



## Protection des travailleurs contre des agents chimiques

### *Texte du projet*

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

#### Informations techniques :

<b>No du projet :</b>	06/2011
<b>Date d'entrée :</b>	24 janvier 2011
<b>Remise de l'avis :</b>	meilleurs délais
<b>Ministère compétent :</b>	Ministère du Travail et de l'Emploi
<b>Commission :</b>	Commission Sociale

..... Procédure consultative.....



**Projet de règlement grand-ducal  
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection  
de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques  
sur le lieu de travail.**

**EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES**

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet la transposition de la directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directives 2000/39/CE en droit luxembourgeois.

Conformément à la directive 98/24/CE, la Commission doit proposer des objectifs européens sous forme de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (VLIIEP) pour la protection des travailleurs contre des risques chimiques, à fixer au niveau communautaire.

Dans l'accomplissement de cette tâche, la Commission est assistée par le comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (CSLEP).

Les valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (VLIIEP) établies par la Commission sont des valeurs non contraignantes liées à la santé qui découlent des données scientifiques les plus récentes et qui tiennent compte des techniques de mesure disponibles. Elles indiquent les seuils d'exposition au-dessous desquels, en général, les substances concernées ne devraient avoir aucun effet nuisible après exposition de courtes durées ou une exposition quotidienne durant toute la vie professionnelle.

Pour tout agent chimique pour lequel une valeur limite indicative d'exposition professionnelle est établie au niveau communautaire, les Etats membres sont tenus d'établir une valeur limite d'exposition professionnelle nationale en tenant compte de la valeur limite communautaire.

Une liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle a été établie en annexe I du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail en tenant compte des valeurs limites indicatives des directives 98/24/CE, 91/322/CEE, 96/94/CE et 2000/39/CE. Cette liste a été remplacée par une nouvelle liste en tenant compte des valeurs limites indicatives de la directive 2006/15/CE. Le présent règlement grand-ducal ajoute dix-huit substances. Une substance, le phénol, figurant déjà dans la liste du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 est remplacée dans la liste. Le CSLEP a réexaminé la VLIIEP de cette substance à la lumière de données scientifiques récentes et a recommandé la fixation d'une limite d'exposition à court terme (LECT) en vue de compléter l'actuelle VLIIEP moyenne pondérée dans le temps (MPT).



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Travail et de l'Emploi

## TEXTE DU PROJET

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L.314-2 du Code du travail;

Vu la directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE ;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et de Notre Ministre de la Santé et de Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

**Art.1<sup>er</sup>** : L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, est complétée par l'annexe suivante :

**Liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle**

CAS (1)	NOM DE L'AGENT	VALEURS LIMITES				Mention (2)
		8 heures <sup>(3)</sup>		Court terme <sup>(4)</sup>		
		mg/m <sup>3</sup> <sup>(5)</sup>	ppm <sup>(6)</sup>	mg/m <sup>3</sup>	ppm	
68-12-2	N, N, Diméthylformamide	15	5	30	10	Peau
75-15-0	Disulfure de carbone	15	5	-	-	Peau
80-05-7	Bisphénol A (poussières inhalables)	10	-	-	-	-
80-62-6	Méthacrylate de méthyle	-	50	-	100	-
96-33-3	Acrylate de méthyle	18	5	36	10	-
108-05-4	Acétate de vinyle	17,6	5	35,2	10	-
109-86-4	2-Méthoxyéthanol	-	1	-	-	Peau
110-49-6	Acétate de 2-méthoxyéthyle	-	1	-	-	Peau
110-80-5	2- Ethoxyéthanol	8	2	-	-	Peau
110-15-9	Acétate de 2-éthoxyéthyle	11	2	-	-	Peau
123-91-1	1,4 Dioxane	73	20	-	-	-
140-88-5	Acrylate d'éthyle	21	5	42	10	-
624-83-9	Isocyanate de méthyle	-	-	-	0,02	-
872-50-4	n-méthyl-2-pyrrolidone	40	10	80	20	Peau
1634-04-4	Ether butylique tertiaire de méthyle	183,5	50	367	100	-
	Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et de chlorure mercurique (mesurés comme mercure) (7)	0,02	-	-	-	-
7664-93-9	Acide sulfurique (brume) (8) (9)	0,05	-	-	-	-
7783-06-4	Sulfure d'hydrogène	7	5	14	10	-

**Art.2** : Les valeurs limites du phénol déjà figurant dans l'annexe I du le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, sont remplacées par le texte suivant:

CAS (1)	NOM DE L'AGENT	VALEURS LIMITES				Mention (2)
		8 heures <sup>(3)</sup>		Court terme <sup>(4)</sup>		
		mg/m <sup>3</sup> <sup>(5)</sup>	Ppm <sup>(6)</sup>	mg/m <sup>3</sup>	ppm	
108-95-2	Phénol	8	2	16	4	Peau

- (1) CAS: Chemical Abstract Service - numéro d'enregistrement.
- (2) La mention « peau » accompagnant la valeur limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.
- (3) Mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (MPT).
- (4) Limite d'exposition à court terme (LECT). Valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes, sauf indication contraire.
- (5) mg/m<sup>3</sup> : milligrammes par mètre cube d'air à 20°C et 101,3 kPa.
- (6) ppm : parts par million et par volume d'air (ml/m<sup>3</sup>).

- (7) Lors du suivi de l'exposition au mercure et à ses composés inorganiques bivalents, il convient de tenir compte des techniques de suivi biologique appropriées qui complètent la VLIEP.
- (8) Lors du choix d'une méthode appropriée de suivi de l'exposition, il convient de tenir compte des limitations et interférences potentielles qui peuvent survenir en présence d'autres composés de soufre.
- (9) La brume est définie comme la fraction thoracique.

**Art.3.** Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et l'Immigration et Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.